

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 2 juin 1997;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;
 Vu l'urgence;
 Considérant que le pourcentage d'utilisation du nombre de cours d'enseignement prioritaire aux migrants doit être réglementé dans le plus bref délai;
 Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;
 Après en avoir délibéré,

Arrête :

Artikel 1. § 1^{er}. Pour l'année scolaire 1997-1998 l'utilisation du capital-heures d'enseignement prioritaire aux migrants dans l'enseignement spécial est limitée à 95 %.

§ 2. Après l'application du pourcentage d'utilisation au capital-heures d'enseignement prioritaire aux migrants, le chiffre est arrondi à l'unité inférieure.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Art. 3. Le Ministre flamand compétent en matière d'enseignement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
 L. VAN DEN BRANDE
 Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
 L. VAN DEN BOSSCHE



N. 97 — 1592

[C - 97/35866]

**24 JUNI 1997. — Besluit van de Vlaamse regering
 tot vaststelling van het percentage van de aanwending van de urenpakketten in de opvangcentra
 van het Gemeenschapsonderwijs voor het schooljaar 1997-1998**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 9 april 1992 betreffende het onderwijs-III, inzonderheid op artikel 29;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 13 mei 1992 betreffende de opvangcentra, inzonderheid op artikel 12, § 3;

Gelet op het protocol nr. 56 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de vergaderingen van Sectorcomité X;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 2 juni 1997;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, met het oog op de tijdige vaststelling van het aanwendingspercentage voor het schooljaar 1997-1998, de nodige maatregelen moeten genomen worden vóór het einde van het schooljaar 1996-1997;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het schooljaar 1997-1998 wordt de aanwending van de urenpakketten in de opvangcentra van het Gemeenschapsonderwijs beperkt tot 93,5 %. Na de toepassing van het aanwendingspercentage op het urenpakket wordt het getal afgerond naar een lagere eenheid.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1997.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 juni 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,
 L. VAN DEN BRANDE
 De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
 L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 97 — 1592

[C — 97/35866]

**24 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant le pourcentage d'utilisation des capitaux-heures dans les centres d'accueil
de l'enseignement communautaire pour l'année scolaire 1997-1998**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 9 avril 1992 relatif à l'enseignement - III, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 1992 relatif aux centres d'accueil, notamment l'article 12, § 3;

Vu le protocole n° 56 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X;

Vu l'accord du Ministre flamand, compétent pour le budget, donné le 2 juin 1997;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de prendre les mesures nécessaires avant la fin de l'année scolaire 1997-1998 afin de fixer à temps le pourcentage d'utilisation pour l'année scolaire 1996-1997;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 1997-1998, l'utilisation des capitaux-heures dans les centres d'accueil de l'Enseignement communautaire est limitée à 93,5 %. Après l'application du pourcentage d'utilisation au capital-heures, le nombre est arrondi à l'unité inférieure.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 97 — 1593

[C — 97/27398]

17 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par le décret du 14 juillet 1994, notamment l'article 12^{ter};

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de nourrissage du grand gibier pour le début de la prochaine saison de chasse, les conditions actuellement en vigueur ne donnant plus satisfaction;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° nourrissage supplétif : un nourrissage d'appoint destiné à du grand gibier et organisé aux seules fins d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

2° nourrissage dissuasif : un nourrissage d'appoint organisé aux seules fins de dissuader le sanglier d'aller chercher sa nourriture dans les cultures;

3° fonctionnaire compétent : le directeur de la Division de la nature et des forêts dans le ressort d'activités duquel est située la superficie la plus importante du territoire de chasse ou des territoires de chasse relevant du conseil cynégétique;